



**Arrêté portant modification du Règlement des Étalages et des Terrasses
et autorisant le fonctionnement de dispositifs de brumisation
en période de Vigilance Orange ou Rouge
« Canicule »**

Le Maire de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-2-1, , L.2213-6, L. 2512-13, L.2512-14 et L.2511-30 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2125-1 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;

Vu l'arrêté municipal du 11 juin 2021 modifié, portant Règlement de l'installation des étalages et terrasses sur la voie publique ainsi que des contre-étalages et contre-terrasses, des commerces accessoires aux terrasses et des dépôts de matériel ou objets divers devant les commerces et des terrasses estivales ;

Considérant qu'il appartient au Maire de fixer, tant dans l'intérêt du domaine et de son affectation que dans l'intérêt général, les conditions auxquelles il entend subordonner les autorisations d'occupation temporaire du domaine public viaire permettant l'exploitation, notamment, des terrasses et contre-terrasses ; qu'il lui appartient également de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien du bon ordre public et de la salubrité publique ;

Considérant qu'en application de l'article DG.6 du Règlement des Etalages et des Terrasses parisiens, les brumiseurs sont interdits en terrasses ouvertes équipées ou non d'écran et en contre-terrasses ;

Considérant, d'une part, que les dispositifs de brumisation, au regard de leur mode de fonctionnement de leur consommation d'énergie et de leur impact environnemental, ne sauraient être assimilés à des dispositifs de climatisation dont l'utilisation en extérieur est prohibée par les dispositions de l'article L. 2122-1-1-A du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant, d'autre part, que, durant la deuxième quinzaine du mois de mai 2026, la Ville de Paris a subi la canicule la plus précoce jamais observée avant même le début de l'été météorologique ; qu'une deuxième canicule a été enregistrée sur la capitale pendant le mois de juin 2026 ; que la moyenne des températures de la mi-mai à la fin juin 2026, soit 21,57°C, dépasse la moyenne des températures enregistrées à la même période en 2003 ; que ce premier tiers de l'été météorologique 2026 est donc plus chaud que ne le fut le premier tiers de l'été 2003 ;

Considérant que, selon les dernières prévisions météorologiques, la France risque de subir un nouvel épisode caniculaire du 6 au 12 juillet 2026 ; que, d'une manière générale, les dernières modélisations pour le mois de juillet 2026 sont particulièrement chaudes avec des risques de vagues de chaleur ; que, si les projections pour le mois d'août 2026 sont légèrement moins chaudes, une tendance vers des températures assez nettement supérieures aux normales se dégage ;

Considérant que le renforcement de la fréquence et de l'intensité des épisodes de fortes chaleurs sur le territoire parisien nécessite d'aménager la réglementation applicable aux terrasses et contre-terrasses parisiennes pour permettre leur exploitation dans des conditions de confort et de sécurité sanitaire satisfaisantes pour la clientèle et pour le personnel des commerces ;

Considérant que, par conséquent, il y a lieu de prévoir, dans le Règlement des étalages et terrasses parisiens, les dispositions permettant de déroger, en période de fortes chaleurs, à l'interdiction des brumisateurs définie par son article DG.6 ;

Sur proposition de la Direction de l'Urbanisme ;

ARRÊTE :

Article premier : Après l'article DG. 6 du Règlement des étalages et terrasses parisiens, est inséré un article DG. 6-1 ainsi rédigé :

« DG. 6-1 - Brumisateurs autorisés

« Par dérogation aux dispositions de l'article DG. 6, le fonctionnement des brumisateurs est autorisé de manière temporaire en terrasses ouvertes équipées ou non d'écran et en contre-terrasses, à compter de la publication du Bulletin de suivi national de la Vigilance de Météo France plaçant la Ville de Paris en situation de vigilance Orange ou Rouge en raison de la survenue d'une canicule.

Cette autorisation s'applique également :

- aux contre-étalages régis par les dispositions de l'article P.1.3.3 ;
- aux contre-terrasses et contre-terrasses sur stationnement régies par les dispositions de l'article P.4.4 ;
- aux terrasses estivales régies par les dispositions de l'article TE.2.4 ;
- aux contre-terrasses estivales sur trottoir, places ou terre-pleins régies par les dispositions de l'article TE.3.4 ;
- aux contre-terrasses estivales sur stationnement régies par les dispositions de l'article TE.4.4.

« Cette autorisation n'est en vigueur que pendant la durée de la période de Vigilance définie par Météo France. Elle prend fin dès que le Bulletin de suivi national de la Vigilance de Météo France indique un retour à une situation de Vigilance jaune ou verte.

« L'information de vigilance est consultable en permanence sur le site Vigilance (vigilance.meteofrance.fr) et le site de Météo-France (meteofrance.com). Le placement de la Ville de Paris en situation de vigilance Orange ou Rouge est également publié sur le portail Internet de la Ville de Paris, de même que la fin de cette situation de vigilance. »

Article 2 : Le même Règlement est ainsi modifié :

1° à la fin du troisième alinéa de l'article DG.6 sont ajoutés les mots : « sous réserve de la situation définie à l'article DG. 6-1 ; »

2° à la fin du vingtième alinéa de l'article P.1.3.3 sont ajoutés les mots : « sous réserve de la situation définie à l'article DG. 6-1 ; »

3° à la fin du quatrième alinéa de l'article P.4.4 sont ajoutés les mots : « sous réserve de la situation définie à l'article DG. 6-1 ; »

4° à la fin du quatorzième alinéa du même article sont ajoutés les mots : « sous réserve de la situation définie à l'article DG. 6-1 ; »

5° à la fin du cinquième alinéa de l'article TE.2.4 sont ajoutés les mots : « sous réserve de la situation définie à l'article DG. 6-1 ; »

6° à la fin du cinquième alinéa de l'article TE.3.4 sont ajoutés les mots : « sous réserve de la situation définie à l'article DG. 6-1 ; »

7° à la fin du sixième alinéa de l'article TE.4.4 sont ajoutés les mots : « sous réserve de la situation définie à l'article DG. 6-1 ; ».

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Article 4 : La Directrice de l'Urbanisme, le Directeur de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Police municipale et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 juillet 2026

Pour le Maire de Paris et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint de la Ville de Paris

Stéphane LECLER